

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

FIDAL

1 RUE CLAUDE BLOCH, BP 15093
CAEN
14078 CAEN CEDEX 05

V/REF :
N/REF : 93 B 554 / A-425

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/02/2002, SOUS LE NUMERO A-425,

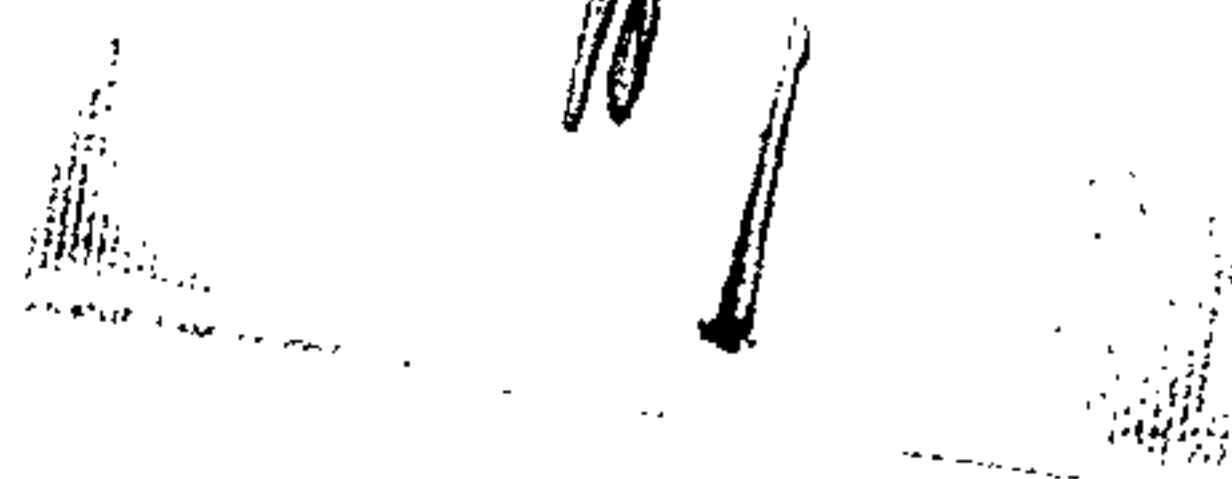
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/03/2001
STATUTS MIS A JOUR
ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/11/2001

TRANSFERT DU SIEGE A SAINT CONTEST (14) 2 RUE MARTIN LUTHER KING,
LOTISSEMENT HABITAT ENTREPRISE

... CONCERNANT LA SOCIETE
GESTION 14
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
78 RUE GAL LECLERC
LISIEUX
14100 LISIEUX

R.C.S CAEN 381 923 580 (93 B 554)

LE GREFFIER

GESTION 14

SARL au capital de 100.000 F.
Siège social : LISIEUX (Calvados) 78, rue du Général Leclerc

Procès-verbal des délibérations de
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2001

L'An Deux Mille Un,

Le Vendredi 30 MARS à 16 h 30 , dans les bureaux de CAEN, 2 Porte de l'Europe, les associés se sont réunis sur la convocation du Gérant, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire.

Sont présents :

- l'Association Technique Logement, ATL 14,
représentée par Monsieur Bernard BONToux,
propriétaire de500 parts
Monsieur BONToux a donné pouvoir à Monsieur RONNÉ.
- la Société de Participation à l'Immobilier et au Logement
"SOPARIL", représentée par Monsieur Bernard BONToux,
Président, propriétaire de 460 parts
Monsieur BONToux a donné pouvoir à Monsieur RONNÉ.
- Monsieur Bernard BONToux,
propriétaire de..... 10 parts
Monsieur BONToux a donné pouvoir à Monsieur RONNÉ.
- Monsieur Jacques LETAROUILLY, demeurant à DEAUVILLE,
45, rue Fossorier, propriétaire de 10 parts
- Monsieur Alain RONNE, demeurant à CAEN, 52 bd du MI de
Lattre de Tassigny, propriétaire de 10 parts

Sont également présents :

- Monsieur COLLIN, mandataire de la SA KPMG, Commissaire aux Comptes,
- Monsieur LE GALLAIS, mandataire de la Société FIDAL.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain RONNE, Gérant.

La feuille de présence, vérifiée et certifiée exacte par Monsieur Alain RONNE, permet de constater que la majorité des associés sont représentés à l'assemblée et que les délibérations peuvent valablement s'engager.

Monsieur RONNE met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception s'y rapportant,
- la feuille de présence,

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- les rapports de la gérance et du Commissaire aux Comptes,
- les comptes annuels,
- le texte du projet des résolutions.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents et qu'ils ont pu consulter l'inventaire avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

Puis le Président de séance rappelle l'ordre du jour, ci-après reproduit, de la réunion:

ORDRE DU JOUR

> EN MATIERE ORDINAIRE

- *Rapport du Gérant sur les comptes annuels de l'exercice 1999-2000, clos le 31 Octobre 2000, et sur la marche de la Société au cours de cet exercice,*
- *Présentation des comptes annuels de cet exercice,*
- *Lecture du rapport spécial du Gérant.*
- *Approbaton des comptes de l'exercice précité,*
- *Délibération et vote sur les conclusions du rapport spécial du Gérant,*
- *Quitus au Gérant pour exécution de son mandat,*
- *Affectation du résultat net comptable.*

> EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

- *Suppression de la valeur nominale des parts – augmentation de capital d'un montant de 4.953,12 F. prélevé sur les réserves ordinaires – conversion du capital en Euros pour un montant de 16.000,00 € - rétablissement de la valeur nominale des parts (16 €).*
- *Transfert du siège social.*
- *Modification de la dénomination sociale.*
- *Modifications statutaires.*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

EN MATIERE ORDINAIRE

Monsieur Alain RONNE présente à l'Assemblée le rapport de gestion ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, et donne lecture du rapport spécial.

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'exercice clos le 31 Octobre 2000, approuve, tels qu'ils sont présentés, les comptes annuels de cet exercice, se soldant par un résultat positif de 6.050,12 F., après impôts.

L'assemblée générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports précités.

Elle donne en conséquence à la Gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIETES

COMMERCIALES

L'assemblée générale approuve les conventions visées par les dispositions de l'Article 50 de la loi sur les sociétés commerciales et présentées dans le rapport spécial de la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE ECOULE

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé, arrêté aux termes de la première résolution, à la somme de 6.050,12 Francs :

- réserve légale 303,00 F.
- réserve ordinaire 5.747,12 F.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Suppression de la valeur nominale des parts – augmentation de capital d'un montant de 4.953,12 F. prélevé sur les réserves ordinaires – conversion du capital en Euros pour un montant de 16.000,00 € - rétablissement de la valeur nominale des parts (16 €).

Notre société doit se mettre en conformité avec l'Euro. C'est pourquoi nous vous proposons :

- de supprimer la valeur nominale de nos parts, qui est actuellement de 100 F.,
- de procéder à l'augmentation du capital de notre Société de 4.953,12 F. qui seront prélevés sur les réserves ordinaires.
- de procéder ensuite à la conversion du capital en Euros de notre Société, qui sera de 16.000,00 € et de rétablir la valeur nominale des parts, soit 16 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Transfert du siège social.

Notre société faisant partie de l'entité économique ESPACE HABITAT ENTREPRISE, celle-ci devant modifier le lieu du siège social des différentes entités par le transfert de LISIEUX à SAINT CONTEST dans le lotissement ESPACE ENTREPRISE, il est demandé à votre Assemblée de se prononcer sur le transfert du siège social dans les locaux dont nous serons locataires.

Il est conféré tous pouvoirs au Gérant pour décider de la date de prise d'effet de ce transfert.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale.

Notre société, conformément aux décisions qui ont été prises en matière ordinaire, lors de cette présente assemblée, va procéder à la dénonciation des mandats qu'elle exerce encore pour le compte de personnes physiques.

Elle procèdera à une modification de son objet social pour lui permettre de pouvoir effectuer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'intermédiation pour le compte de compagnies d'assurances.

Un changement de dénomination, consécutivement à la modification de son objet social, vous sera proposé au cours de cet exercice, lors d'une prochaine réunion d'associés.

Si lors de cette réunion, ces propositions recueillent votre accord, il sera nécessaire de procéder à une assemblée générale extraordinaire pour modifier la dénomination et l'objet social de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'assemblée générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 2 – Dénomination

Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à SAINT CONTEST (Calvados) Lotissement Espace Entreprise.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 16.000 €. Il est divisé en 1.000 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000. Leur répartition figure ci-après à l'Article 16.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal et généralement faire ce qui sera nécessaire.

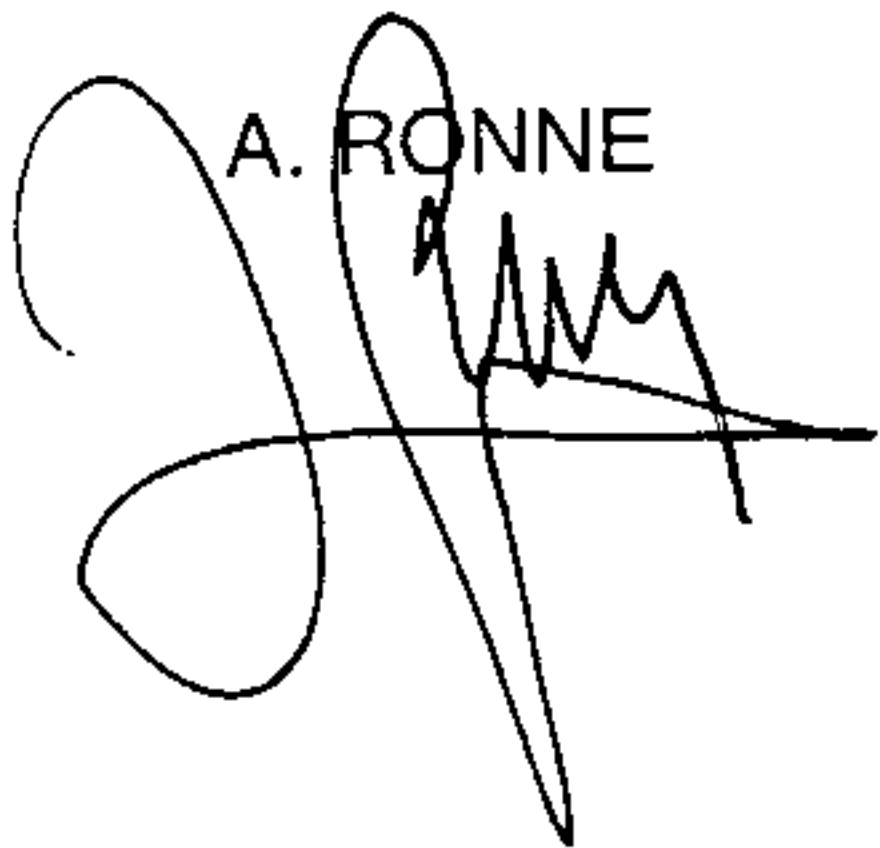
Elle donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires, et plus spécialement à la société d'Avocats FIDAL, domiciliée 1 Rue Claude Bloch à CAEN, pour effectuer les formalités près le Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
En foi de quoi est établi le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

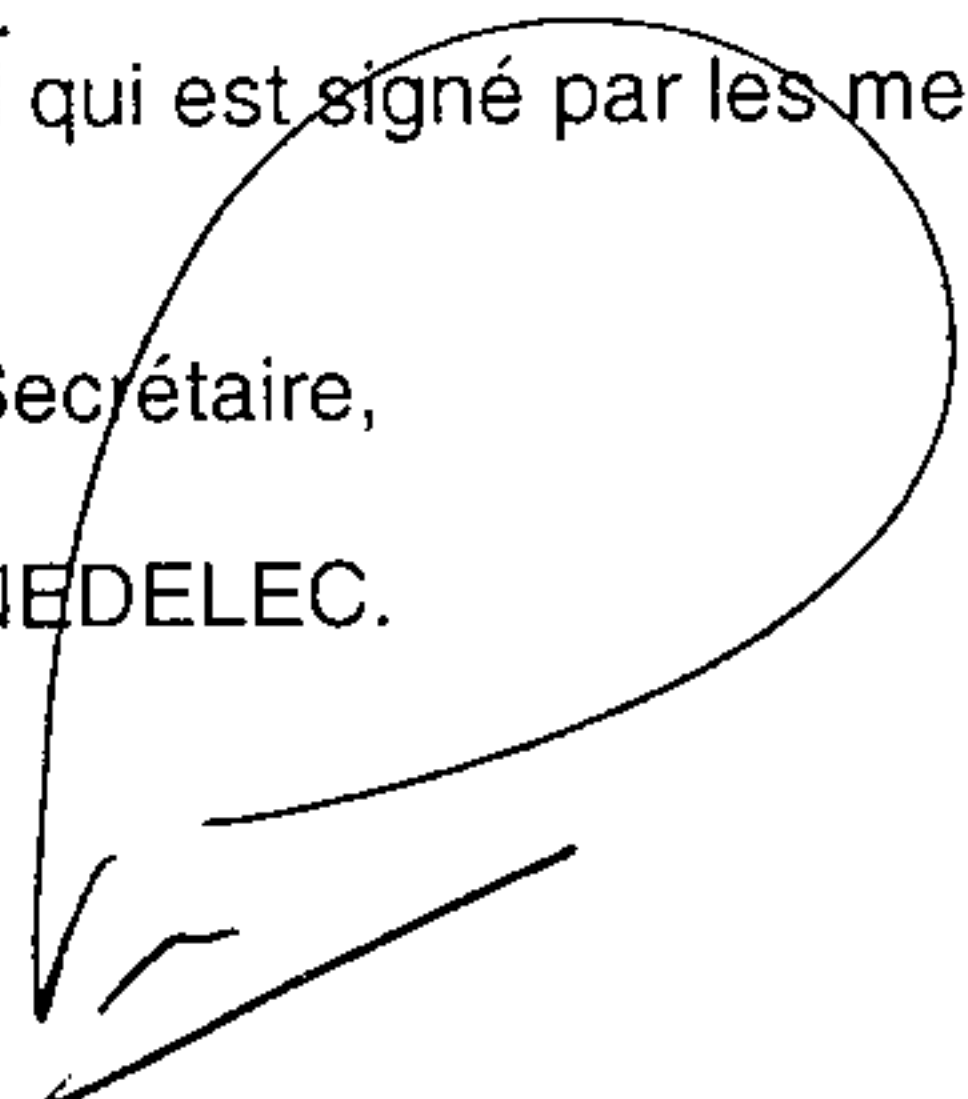
Le Gérant

A. RONNE

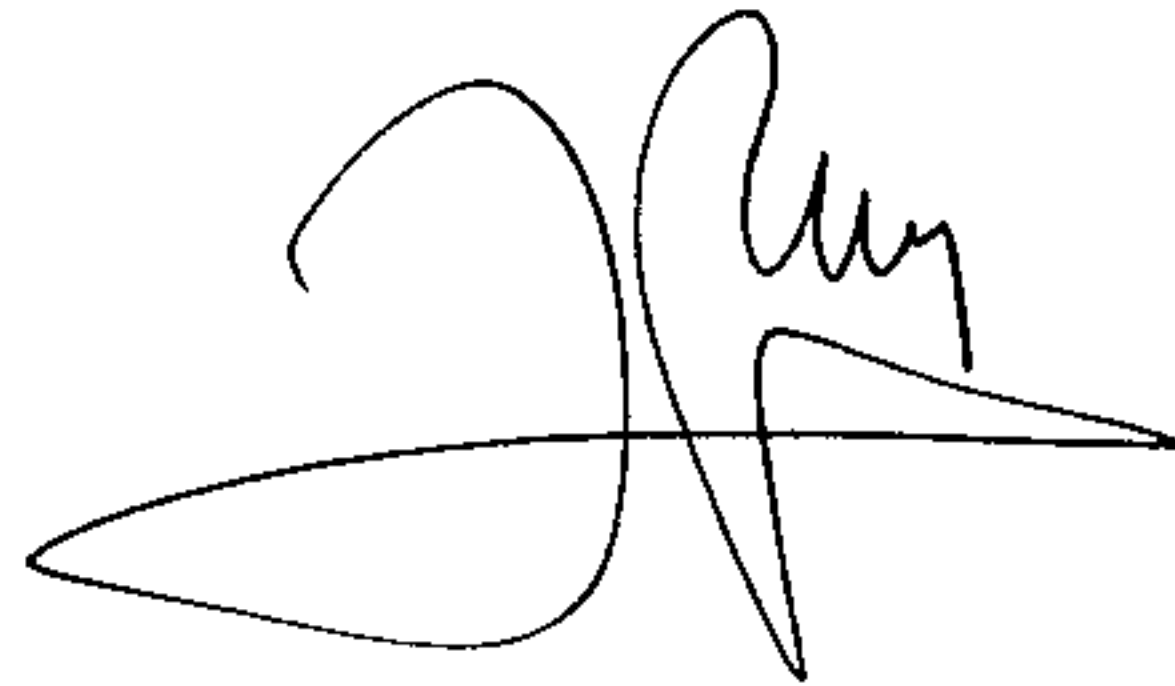


La Secrétaire,

C. NEDELEC.



Copie certifiée conforme.



GESTION 14

SARL au capital de 16.000 euro

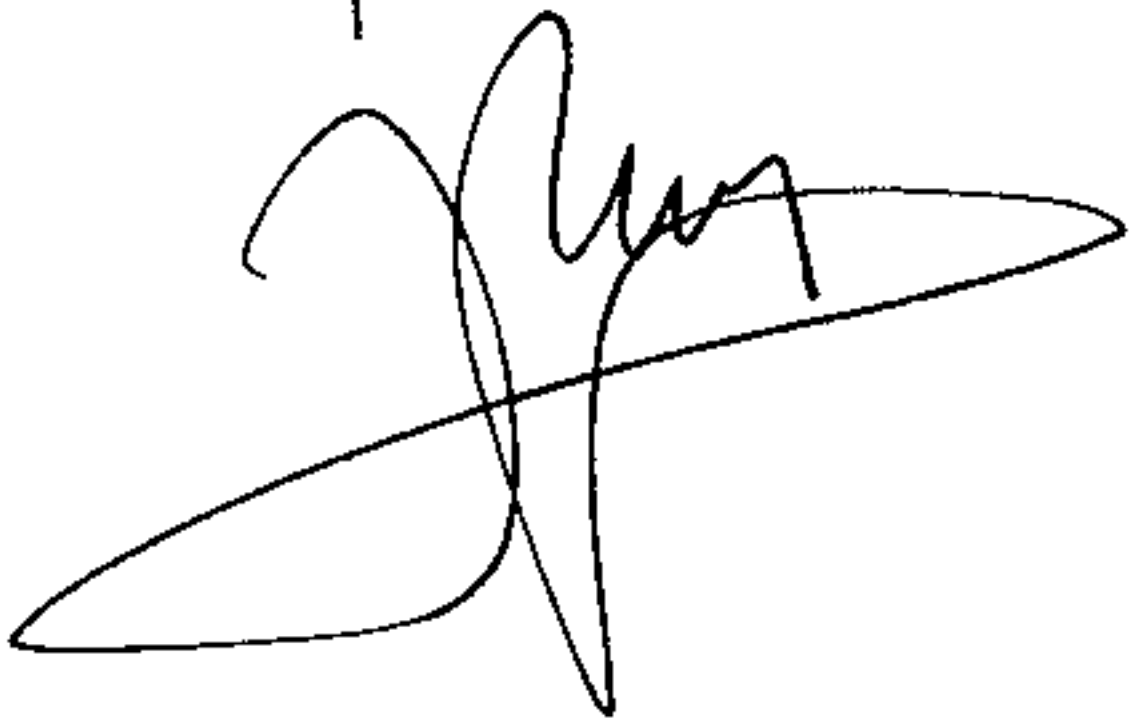
SIEGE SOCIAL : SAINT CONTEST (14280)

Lotissement Habitat Entreprise - 2 Rue Martin Luther King

381 923 580 R.C.S : CAEN

- : -

STATUTS

Copie certifiée conforme -


**Mis à jour en conformité des décisions
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars**

2001

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "GESTION 14".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prestation de services appliqués à la gestion immobilière, administrative, et financière.
- d'une façon générale, l'assistance à la gestion, et, l'ingénierie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT CONTEST (14280), Lotissement Habitat Entreprise, 2 Rue Martin Luther King.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 16.000 euro. Il est divisé en 1.000 parts de 16 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000. Leur répartition figure ci-après à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou de héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale comme le 1er Novembre de chaque année et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux parts, sans pouvoir toutefois, dans cette hypothèse de distribution, excéder un versement annuel de 6 % du capital.

Les bénéfices non distribués sont réinvestis dans la société en conformité avec son objet.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

à l'Association Technique Logement, en abrégé "A.T.L. 14", 500 parts sociales numéros 1 à 500, ci	500 parts
à la "Société de Participation à l'Immobilier et au Logement", en abrégé "SOPARIL", NEUF CENT SOIXANTE parts sociales portant les numéros 501 à 950 et 961 à 970, ci	460 parts
à Monsieur Bernard BONTOUX, DIX parts sociales portant les numéros 951 à 960, ci	10 parts
à Monsieur Paul-Auguste HALLEY, DIX parts sociales portant les numéros 971 à 980, ci	10 parts
à Monsieur Jacques LETAROUILLY, DIX parts sociales portant les numéros 981 à 990, ci	10 parts
à Monsieur Alain RONNE, DIX parts sociales portant les numéros 991 à 1.000, ci ..	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000 parts sociales
--	----------------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

**TRANSFERT DU SIEGE DANS LE RESSORT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : LISIEUX**

**Note annexe aux statuts
(application des dispositions de l'article 60 2° D. n° 67237,
Mod. D n° 68.26 du 2/01/1968)**

Société : GESTION 14

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 euros

Siège social : Lotissement Espace Entreprise, 2 Rue Martin Luther King - 14280

SAINT-CONTEST

381 923 580 RCS CAEN.

Siège social antérieur (depuis la constitution de la société) :

* 78 Rue du Général Leclerc - 14100 LISIEUX.

Greffé du Tribunal de Commerce du ressort du siège antérieur : LISIEUX.

Références d'immatriculation : 381 923 580 RCS LISIEUX.

Greffé du Tribunal de Commerce du ressort du nouveau siège : CAEN.

Fait à CAEN



Le 22/01/2002

GESTION

Extrait du Procès-Verbal de la réunion des Associés

L'An Mil Deux Un
Le Vendredi 30 Novembre,

Les Associés se sont réunis, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- Monsieur Alain RONNE, Gérant,
- Monsieur Bernard BONToux, représentant les Sociétés ATL et SOPARIL,
- Monsieur Jacques LETAROUILLY.

Est absent et excusé :

- Monsieur Paul-Auguste HALLEY.

.....

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Monsieur RONNE rappelle aux Associés que lors de sa réunion du 30 Mars 2001, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire avait décidé de donner pouvoir au Gérant pour transférer le siège social de la Société.

Après en avoir délibéré, il est décidé de transférer le siège social de la Société situé à LISIEUX 78 rue du Général Leclerc, à SAINT CONTEST, Lotissement Espace Entreprise, situé 2 rue Martin Luther King, à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2001.

.....

Pour Extrait Conforme,
FAIT LE 25 JANVIER 2002.
Le Gérant - A. RONNÉ

